

Issy-les-Moulineaux, le 29 mars 2017

La **CFTC** demande l'application loyale, immédiate et rétroactive au 1er janvier 2016 des dispositions de l'accord d'entreprise du 31 décembre 2015.

1. **L'application aux salariés planifiés en cycle des dispositions relatives au traitement des jours fériés**, tel que visé aux articles II/2.6.6 et III/3.5.6 et conformément aux engagements pris par la Présidence direction générale lors de notre entretien du 13 décembre 2016.
2. L'application à tous les salariés effectuant des horaires de nuit, notamment lors des missions en extérieur, des **dispositions relatives à l'indemnisation du travail de nuit** (Articles II/2.2.7.4 et III/3.2.6.4 de l'accord FMM)
3. **L'application aux journalistes rémunérés à la pige et aux intermittents du spectacle de l'ensemble des primes du barème d'indemnisation du travail de nuit** figurant aux articles II/2.2.7.4 et III/3.2.6.4 de l'accord FMM.
4. L'application des dispositions conventionnelles relatives au versement de la **prime d'ancienneté aux journalistes professionnels rémunérés à la pige**.
5. L'application telle que prévue par l'accord de la **baisse du temps de travail pour les salariés sur des cycles soumis à une forte pénibilité** : c'est-à-dire, le delta entre le temps de travail théorique actuel et le temps de travail théorique cible, indépendamment de la méthode de calcul utilisée et du nombre de jours réellement travaillés.
6. Le respect strict des dispositions de l'article I/3.3 concernant les **procédures de recrutement** et, notamment, des **appels à candidature** et la **recherche systématique et prioritaire de mobilité interne**.
7. L'application des mesures légales destinées à **garantir le droit à la santé et au repos** des salariés devant conclure une convention individuelle de **forfait en jours** et, notamment, la tenue des **entretiens spécifiques de suivi de la charge de travail** et les modalités de mise en œuvre du **droit à la déconnexion**.
8. **L'ajout pour les salariés concernés des dispositions suivantes aux avenants au contrat de travail envoyés fin janvier 2016** :
 - i. « Monsieur/Madame X renonce aux termes des présentes, au bénéfice de la 6ème semaine de congés payés (7 jours calendaires) attribuée aux journalistes de France 24 et constituant un avantage individuel acquis. Il/Elle bénéficie en contrepartie de 7 jours de RTT par année civile, qui peuvent être posés librement avec accord de sa hiérarchie. En cas de départ de l'entreprise, les jours de RTT qui n'auraient pas été posés seront payés dans le cadre du solde de tout compte. »
 - ii. « Les personnels cyclés soumis au forfait annuel de 204 jours auront pour référence annuelle la durée du cycle qui leur est applicable en compensation de la pénibilité des rythmes de travail, sans baisse de rémunération. »
9. **Le maintien pour les PTA en 5/2 du nombre de jours de congés payés calendaires déjà acquis sur une période de référence antérieure à la conclusion de l'accord du 31 décembre 2015**. Il s'agit donc des congés déjà acquis et qui n'ont pas fait l'objet de compensation.